



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S
VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie
ARRETE MUNICIPAL
N° PM/2026/131/T/LBF

AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION PIÉTONNE AVENUE DU MONT D'ARBOIS

Le conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par Madame BRIANCON Marie-Pierre, représentant l'entreprise ABBÉ JOSEPH, en date du vendredi 26 juin 2026, pour les besoins du chantier de réhabilitation des maisons ROSSET,

CONSIDERANT la nécessité en l'espèce d'autoriser l'occupation du domaine public et de régler la circulation piétonne,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ABBÉ JOSEPH est autorisée à occuper le domaine public sur la bande de stationnement située entre les N° 82 à 100 de l'avenue du Mont d'Arbois pour le stationnement de deux camions toupie :

LE LUNDI 06 JUILLET 2026 DE 09H00 À 14H00.

➤ Afin de sécuriser les opérations de grutage, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, et déviée sur le trottoir opposé au moyen d'une signalétique ad hoc.

➤ Avec la mise en place de protection du sol par film plastique.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements cités à l'article 1.

Article 3 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R 421-2 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38000 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 29 juin 2026

Patrice BIBIER-COCATRIX



Conseiller municipal,
Délégué à la gestion du domaine public.

Affiché le : 30/06/2026